

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant interdiction de baignade dans le Lac de la Thésauque

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les l'article articles L2212-1 et suivants et L2213-23 ;

Vu le Code Pénal,

Vu le signalement effectué par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la demande du directeur général des services en date du 02 juin 2023 ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants ;

Considérant la suspicion d'une pollution de l'eau du lac de la Thésauque ou le risque imminent ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la d'une suspicion de pollution de l'eau et dans l'attente des analyses effectuées, la baignade est interdite au Lac de la Thésauque du :
Lundi 05 juin 2023 08h au vendredi 09 juin 2023 08h.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée du site concerné.

Article 3 : Cette interdiction est signalée par la mise en place de barrières et l'affichage du présent arrêté de Police.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 05 juin 2023

La Maire,
Lison GLEYSSES

